

Décision n° 2012-1664
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 décembre 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Prosodie
à la société Gibmedia
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Gibmedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0449 en date du 11 juin 2012) ;

Vu la décision n° 04-0201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 5 décembre 2012, reçue le 6 décembre 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société Gibmedia, en date du 7 décembre 2012, reçue le 10 décembre 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution du numéro court 3600 est transférée, jusqu'au 1^{er} janvier 2033, de la société Prosodie (Siren : 411 393 218) à la société Gibmedia (Siren : 480 793 058) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Gibmedia acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Gibmedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie et à la société Gibmedia.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI